

AVIS n° 47

Demande de permis intégré pour la division d'une cellule commerciale en deux cellules pour une SCN inférieure à 2.500 m² à Namur

Avis adopté le 15/04/2022

DONNÉES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis intégré
- *Demandeur :* LAPIS REAL ESTATE S.A.
- *Autorité compétente :* Collège communal de Namur

Avis :

- *Saisine :* Fonctionnaire des implantations commerciales et
Fonctionnaire délégué
- *Référence légale :* Art. 90 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations
commerciales
- *Date de réception du dossier :* 21/03/2022
- *Date d'examen du projet :* 13/04/2022
- *Audition :* 13/04/2022
Demandeur : 3
Commune : /
- *Date d'approbation :* 15/04/2022

Projet :

- *Localisation :* Rue de Fer, 79/81, 1 5000 Namur (Province de Namur)
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'habitat
- *Situation au SDC :* Centre urbain Classe A+
- *Situation au SRDC/Logic :* Agglomération : Namur
Bassin : Namur pour les achats semi-courants légers (équilibre)
Nodule : Namur – Centre (nodule de centre principal
d'agglomération)

Brève description du projet et de son contexte :

Le dossier indique que le projet vise à transformer un rez-de-chaussée commercial (SCN de 528 m²) et du noyau de circulation permettant d'accéder aux étages.

Références administratives :

- *Nos références :* OC.22.47.AV SH/CRi
- *Réf. SPW Economie :* DIC/NAR094/2022-0009
- *Réf. SPW Territoire :* 4/PIC/2022/2188583
- *Réf. Commune :* /

1. PREAMBULE

L'Observatoire du commerce, ses missions ainsi que les principes de son fonctionnement sont établis par le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'Observatoire du commerce et de la commission de recours des implantations commerciales.

Le décret précité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen des projets d'implantation commerciale et l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le livre 1er du Code de l'environnement, énoncent les éléments sur lesquels il doit se prononcer.

L'Observatoire du commerce se positionne sur la base des informations qui lui ont été transmises par la Direction des implantations commerciales ainsi que sur les éléments résultant de l'audition.

2. AVIS DE L'OBSERVATOIRE DU COMMERCE

L'Observatoire du commerce soutient le développement de commerces dans les centres-villes. Cependant, il constate qu'en l'espèce le dossier qui lui a été transmis est peu fouillé. Il n'arrive pas à appréhender la demande exacte qui lui est soumise (régularisation? division d'une cellule? extension? quels secteurs d'achats?). L'audition n'a pas permis d'apporter des informations supplémentaires de nature à améliorer la compréhension du projet. L'Observatoire du commerce estime par conséquent ne pas disposer des éléments suffisants lui permettant d'émettre un avis éclairé. Il n'entend dès lors pas se prononcer sur la demande.



Jean Jungling,
Président de l'Observatoire du commerce